



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

SDCI

N° Spécial

15 février 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du PREFET

SDCI

du 15 février 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/SDCI n° 2017-76	09.02.2017	Arrêté relatif aux emplacements des ruches dans le département des Hauts-de-Seine.	3

**CABINET DU PREFET
SDCI**

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/SDCI n° 2017 - 76 du 9 février 2017 relatif aux emplacements des ruches dans le département des Hauts-de-Seine.

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-6, L.211-7 et R.211-2 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout apiculteur domicilié dans le département des Hauts-de-Seine est tenu de déclarer au Préfet (direction départementale de la protection des populations), entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque année, les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre ou leurs emplacements.

Tout changement d'emplacement et toute installation nouvelle d'un rucher en cours d'année seront déclarés dans un délai d'un mois

ARTICLE 2 : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches, cette distance est de 5 mètres au moins.

Elle est de 50 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

ARTICLE 3 : Des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part de la direction départementale de la protection des populations qui est chargée de concilier les parties. Elle peut, à cet effet, se faire assister des personnalités désignées par le Préfet, représentant les parties concernées.

A défaut d'une solution de conciliation, la direction départementale de la protection des populations présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.211-7 du code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Conformément à l'article R.211-2 du code rural et de la pêche maritime, ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 5 : Il peut être demandé une dérogation exceptionnelle au Préfet pour les installations temporaires de ruches à l'occasion de manifestations publiques, foires ou fêtes.

ARTICLE 6 : L'observation des dispositions précitées ne dégage pas de sa responsabilité le propriétaire des ruches.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication.

ARTICLE 10 : – Le Secrétaire Général de la préfecture

– Le Sous-préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt

– Les Maires

- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Le commandant de groupement de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Nanterre, le 9 février 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre Soubelet

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>